

GAZETTE DES TRIBUNAUX

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
au coin du quai de l'Horloge à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Testament; clause révocatoire; interprétation. — Obligations au porteur; vol; négociation; agent de change; responsabilité. — Vente non sérieuse; captation; nullité. — Droit d'enregistrement; régularité de la perception; non-restitution. — Chose jugée; association en participation; condamnation solidaire. — Chemin de fer; compagnie de Lyon; traité particulier; réduction des droits de transport. — Rivaux; eaux torrentielles; travaux défensifs. — Chose jugée; société; prétendu défaut de motifs. — *Cour de cassation* (ch. civile). *Bulletin* : Commune; receveur municipal; opposition à contrainte; représentant légal de la commune. — Paiement; tiers; justifications imposées à celui qui réclame le paiement. — *Cour impériale de Paris* (3^e ch.) : La mess des officiers du 1^{er} régiment des cuirassiers de la garde impériale contre les fournisseurs de l'entrepreneur général. — *Tribunal civil de la Seine* (1^{er} ch.) : Désaveu de paternité intenté par la mère.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises du Rhône* : Affaire de St-Cyr; trois assassins; deux viols; cinq accusés.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — *Tribunal correctionnel de Gand* : Dévolement de mineure; une jeune fille luthérienne clandestinement baptisée.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Nicias-Gaillard.

Bulletin du 10 juillet.

TESTAMENT. — CLAUSE RÉVOCATOIRE. — INTERPRÉTATION.

Il appartient aux juges du fait de déterminer dans quel sens il faut entendre la clause révocatoire contenue dans un testament et de lui donner sa véritable signification d'après l'intention du testateur. En conséquence, il a pu être jugé que la clause par laquelle un testament du 13 août 1856 avait révoqué tous testaments antérieurs, n'avait pas anéanti un codicille mis au bas d'un testament du 7 juin précédent, lorsque la Cour impériale, pour le décider ainsi, s'est fondée sur ce que l'intention du testateur, manifestée par ses divers testaments comparés entre eux, n'avait été de donner effet à la clause révocatoire qu'autant que le testament qui la renfermait recevrait son entière exécution, et sur ce que ledit testament était reconnu ne pouvoir obtenir sa pleine exécution, comme devant profiter à des personnes incertaines. Cette appréciation de l'intention du testateur échappe à la censure de la Cour de cassation. (Arrêts conformes de la Cour de cassation sur des questions analogues, des 10 janvier 1810 et 6 juillet 1858.)

Rejet, au rapport de M. le conseiller Hardoin, et sur les conclusions conformes de M. Blanche, avocat-général; plaidant, M^e Delaborde, du pourvoi du sieur Pinel et consorts, contre un arrêt de la Cour impériale de Paris, du 25 mars 1859.

OBLIGATIONS AU PORTEUR. — VOL. — NÉGOCIATION. — AGENT DE CHANGE. — RESPONSABILITÉ.

I. Un agent de change a pu être déclaré responsable du vol ou de la perte d'obligations au porteur par lui vendues à la Bourse, sans avoir vérifié préalablement s'il n'existait pas d'opposition au syndicat des agents de change, et alors qu'il était établi en fait que le propriétaire des obligations volées ou perdues s'était empressé de se mettre en mesure par une opposition faite dans cette forme. L'agent de change ne peut pas échapper à la responsabilité sous le prétexte qu'aucune opposition n'a été faite entre ses mains, alors que, d'après les usages constants de la Bourse, il suffit au propriétaire d'effets perdus ou volés, pour se prémunir contre toute négociation à son préjudice, de recourir à l'affiche et à l'opposition dans les bureaux du syndicat. En conséquence, l'agent de change qui a négligé de se renseigner à cette double source a encouru la responsabilité édictée par l'art. 1382 du Code Napoléon.

II. Cet agent de change déclaré responsable par un fait d'imprudence ou de négligence à lui personnel, est mal fondé à exercer une action en garantie contre celui de qui il tient les obligations soustraites, alors surtout qu'il est constaté que celui-ci agissait comme intermédiaire de bonne foi.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Taillandier, et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaidant, M^e Delaborde. (Rejet du pourvoi du sieur Genty de Bussy, contre un arrêt de la Cour impériale de Paris, du 25 août 1859.)

VENTE NON SÉRIEUSE. — CAPTATION. — NULLITÉ.

Une vente attaquée comme non sérieuse en ce sens qu'elle avait été surprise à un vieillard par l'effet du dol et de la captation, a pu et dû être déclarée nulle, lorsque les juges ont constaté en effet que cette vente avait été faite sans prix réel et pour frustrer de leurs droits des héritiers à réserve et favoriser l'un d'eux. Cette décision, fondée sur une appréciation des faits de la cause, et rendue conformément aux conclusions des demandeurs en nullité, échappe au contrôle de la Cour de cassation; elle ne saurait être critiquée sous le prétexte que les juges auraient suppléé une cause de nullité qui n'était pas proposée, dès que, comme on vient de le dire, les conclusions dont il s'agit protestaient contre ce prétendu grief.

Rejet, au rapport de M. le conseiller d'Oms et sur les conclusions conformes du même avocat-général, du pourvoi du sieur Gianetini et autres contre un arrêt de la Cour impériale de Bastia du 3 mai 1859. (M^e Delvincourt, avocat.)

VOI D'ENREGISTREMENT. — RÉGULARITÉ DE LA PERCEPTION. — NON-RESTITUTION.

Le droit d'enregistrement perçu régulièrement n'est point sujet à restitution, quels que soient les événements ultérieurs. (Art. 60 de la loi du 22 frimaire an VII.) Un droit d'enregistrement est réputé régulièrement perçu, et

par conséquent non restituable, lorsqu'il l'a été conformément à la loi fiscale, à la déclaration de la partie et à la nature de l'acte. Peu importe que cet acte, s'il est une donation, soit réductible; cette question, non encore soulevée lors de la perception, ne saurait la rendre irrégulière, et sa solution ultérieure ne peut d'ailleurs, d'après la loi, lui faire subir plus tard aucune modification. Peu importe encore que la déclaration, si elle est faite par un mandataire, greve ses mandants d'un droit trop élevé; cette circonstance ne peut autoriser à leur profit une action en restitution contre la régie, sauf toutefois leur recours, s'il y a lieu, contre leur mandataire, pour inexécution du mandat tel qu'il lui avait été donné.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Calmètes, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant M^e Delaborde. (Rejet du pourvoi du sieur Petit contre un jugement du Tribunal civil d'Épernay du 3 février 1859.)

CHOSE JUGÉE. — ASSOCIATION EN PARTICIPATION. — CONDAMNATION SOLIDAIRE.

I. Lorsqu'un maître de forges a fait des fournitures provenant des produits de son usine à un industriel faisant le commerce des fers, qu'il a appris que celui-ci n'achetait pas pour son propre compte, mais comme mandataire d'associés en participation ou comme participant lui-même, il a pu en conséquence les assigner tous en paiement de ses fournitures; et si, sur cette assignation, il n'a obtenu condamnation que contre l'acheteur personnellement, il n'est pas obligé, en formant appel de la décision qui a mis hors d'instance les autres parties assignées, de mettre en cause devant la Cour impériale la partie condamnée; en s'abstenant d'appel ou de mise en cause à son égard, il ne peut pas être considéré comme ayant accepté la condamnation restreinte à la personne d'un seul des assignés. Ayant obtenu gain de cause contre celui-ci, il ne pouvait interjeter appel contre lui. Son appel contre les autres assignés suffisait pour maintenir son action vis-à-vis d'eux et la Cour impériale, en jugeant, par infirmation de la décision des premiers juges, que ceux-ci devaient être également condamnés avec solidarité, n'a point porté atteinte à l'autorité de la chose jugée par le jugement de première instance.

II. La Cour impériale a pu, d'après les éléments de la cause, décider qu'il y avait eu association entre les parties intimées sur l'appel sans être obligée de s'expliquer d'une manière précise sur la qualification appartenant à la société, si d'ailleurs le ressort de tous les faits du procès que cette société ne pouvait être qu'une association en participation dans laquelle tous les membres agissaient pour l'intérêt commun. En conséquence, étant jugé que tous les participants avaient un rôle actif dans l'association, la Cour impériale a été fondée à les condamner tous solidairement.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller d'Esparbès et sur les conclusions conformes du même avocat-général. Plaidant, M^e Morin. (Rejet du pourvoi du sieur Goutant-Chaloi, contre un arrêt de la Cour impériale de Metz du 25 août 1859.)

Bulletin du 11 juillet.

CHEMIN DE FER. — COMPAGNIE DE LYON. — TRAITÉ PARTICULIER. — RÉDUCTION DES DROITS DE TRANSPORT.

Le traité fait, en 1851, entre la compagnie du chemin de fer de Lyon, représentant alors l'Etat, et un marchand de charbons, et par lequel il a été accordé à celui-ci une réduction sur ces transports de un centime par tonne et par kilomètre, réduction qui, d'après une stipulation expresse, devait tenir et s'exécuter nonobstant les abaissements de tarif qui pourraient survenir ultérieurement et qui devraient d'ailleurs lui profiter, a-t-il pu être annulé comme ne pouvant, contrairement à la législation sur les tarifs des chemins de fer qui proclame en ce point le principe d'égalité, être appliquée généralement à tous les expéditeurs faisant le même commerce, sous le prétexte qu'indépendamment de tout abaissement général de tarif, le bénéficiaire du traité devrait toujours avoir, par la force de la convention, une bonification dont ne profiteraient pas ses concurrents?

Peut-on dire qu'un tel traité fait obstacle au droit que s'est réservé le Gouvernement de rendre égale la condition de tous les expéditeurs, alors qu'il suffira, pour assurer cette égalité, d'indemniser le bénéficiaire de l'avantage stipulé à son profit?

Pour le décider ainsi ne faudrait-il pas aller jusqu'à considérer le traité dont il s'agit comme absolument nul à son origine, ce qui peut paraître douteux?

La Cour impériale de Paris, par son arrêt du 16 avril 1859, rendu au préjudice du sieur Nizerolle, commissionnaire en charbon, avait prononcé la nullité du traité passé avec lui par la Compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon comme ne pouvant être rendu applicable aux autres expéditeurs, et par conséquent comme blessant le principe d'égalité en matière de tarifs.

Le pourvoi contre cet arrêt a été admis, au rapport de M. le conseiller d'Ubbexi, et contrairement aux conclusions de M. l'avocat-général Blanche; plaidant M^e Dufour.

RIVAUX. — EAUX TORRENTIELLES. — TRAVAUX DÉFENSIFS.

Les rivaux d'un ravin qui se convertit pendant les pluies en cours d'eau torrentiel ont le droit de faire des travaux défensifs sur leurs propriétés pour les préserver de la dévastation, sauf aux autres rivaux à user légitimement du même droit. Le rivaux auquel ces travaux de défense peuvent nuire, s'il reste de son côté dans l'inaction, n'a pas le droit d'invoquer l'art. 640 du Code Napoléon pour en demander la destruction. Cet article n'est point applicable aux digues défensives.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller de Belleyme, et sur les conclusions conformes du même avocat-général. Plaidant, M^e Dufour. (Rejet du pourvoi des époux Duverney contre un arrêt de la Cour impériale de Montpellier du 29 juin 1859.)

CHOSE JUGÉE. — SOCIÉTÉ. — PRÉTENDU DÉFAUT DE MOTIFS.

I. On ne peut faire résulter l'autorité de la chose jugée contre une société qui s'est formée en 1833 d'un juge-

ment qui a ordonné le compte d'une société créée en 1824 et dissoute presque aussitôt après sa création, à défaut des fonds nécessaires pour faire marcher ses opérations.

II. L'arrêt qui, pour décider que les demandeurs en cassation, membres de la société de 1824, n'avaient jamais fait partie de la société de 1833, s'est fondé sur les faits et circonstances de la cause, échappe au contrôle de la Cour de cassation.

III. Lorsqu'un motif général répond à tous les chefs de conclusions, il n'a pas été nécessaire aux juges de la cause de donner des motifs particuliers sur chacun de ces chefs. (Jurisprudence constante.)

Rejet, au rapport de M. le conseiller d'Esparbès et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant M^e Chopin, du pourvoi des sieurs Foubé et de Trobriant contre un arrêt de la Cour impériale de Paris, du 15 février 1859.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Pascalis.

Bulletin du 11 juillet.

COMMUNE. — RECEVEUR MUNICIPAL. — OPPOSITION A CONTRAINTE. — REPRÉSENTANT LÉGAL DE LA COMMUNE.

Si, aux termes de l'article 62 de la loi du 18 juillet 1837, le receveur municipal est chargé de poursuivre l'exécution des contraintes décernées contre les débiteurs de la commune, il n'a pas qualité pour représenter celle-ci et défendre en son nom, lorsque l'émission de la contrainte donne lieu à une opposition soulevant des questions de propriété de la nature de celle, par exemple, qui tendrait à faire décider par le Tribunal saisi de l'opposition, que la commune aurait concédé à l'opposant, antérieurement à l'arrêté sur laquelle se base la contrainte, un droit de servitude continue exclusif de la dette des taxes réclamées. (Application des articles 10, 19 et suivants de la même loi.)

A pareille prétention, le maire seul peut défendre au nom de sa commune; mais son intervention en état d'appel seulement et après un arrêt interlocutoire déjà rendu entre les parties, est tardive, et ne saurait avoir pour effet de régulariser la procédure dans laquelle la commune n'a été jusque là représentée que par son receveur municipal. C'est à tort, par suite, que, dans cette situation des choses, une Cour impériale déclare son arrêt commun avec le maire.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Aylies, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général de Raynal, d'un arrêt de la Cour impériale de Bordeaux, en date du 4 août 1856, intervenu entre la commune de Tabanac et le sieur Mariaut. — Plaidants, M^e Petit et Bosviel, avocats.

Présidence de M. Renouard, conseiller.

PAIEMENT. — TIERS. — JUSTIFICATIONS IMPOSÉES A CELUI QUI RÉCLAME LE PAIEMENT.

En principe, le tiers contre lequel un paiement est réclamé, a le droit d'exiger des justifications de nature à assurer légalement sa libération.

Jugé, spécialement, qu'un agent de change, constitué détenteur de certaines valeurs pour le compte d'une succession, a pu résister à la demande en paiement jusqu'au moment où la justice elle-même l'autorisait à payer, dans une espèce où signification lui était faite, par l'un des héritiers, d'un acte notarié contenant : 1^o partage de la succession entre cet héritier et deux autres héritiers majeurs, avec attribution au premier des valeurs détenues par le tiers; 2^o mention d'un intitulé d'inventaire constatant l'insuffisance de deux autres héritiers mineurs, par le testament du défunt; 3^o mention d'une transaction homologuée par jugement, laquelle aurait anéanti les droits des deux mineurs, et remis la succession aux seules mains des trois majeurs.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Le Roux de Bretagne, et conformément aux conclusions du même avocat-général, du pourvoi formé par le sieur Boucrot, contre un arrêt de la Cour impériale de Paris, en date du 5 juin 1859, rendu au profit du sieur Moreau. (Plaidants, M^e Jager-Schmidt et Aubin, avocats.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3^e chambre).

Présidence de M. Perrot de Chézelles.

Audience du 29 juin.

LA MESS DES OFFICIERS DU 1^{er} RÉGIMENT DES CUIRASSIERS DE LA GARDE IMPÉRIALE CONTRE LES FOURNISSEURS DE L'ENTREPRENEUR GÉNÉRAL.

M^e Lachaud, avocat du colonel Amiel et des autres officiers du 1^{er} régiment des cuirassiers de la garde impériale, membres de la commission de la Mess des officiers dudit régiment, expose ainsi les faits de la cause :

Depuis quelques années, MM. les officiers des régiments, notamment de la garde impériale, ont introduit l'usage, au lieu de vivre séparément et comme chacun l'entend, de se réunir et de prendre leurs repas à une table commune. Cette réunion s'appelle la mess, mot anglais, dérivé du latin mensa, table; elle a pour avantage et pour but d'entretenir entre MM. les officiers l'esprit de confraternité.

Chaque mois le capitaine trésorier prélève sur les appointements des officiers la part proportionnelle de chacun des officiers dans les dépenses de la table, et cette somme est remise immédiatement à l'entrepreneur général avec lequel le régiment a traité. On conçoit, en effet, la nécessité de cet entrepreneur, les exigences du service, et peut-être aussi la dignité de l'épaullette, ne permettant pas à messieurs les officiers de s'occuper des approvisionnements.

MM. les officiers du régiment des cuirassiers de la garde impériale avaient fait à Saint-Germain-en-Laye, où ils tenaient garnison, un traité à cet effet avec un sieur Pillut, ancien limonadier, qui, moyennant une somme fixée à forfait, et payable mensuellement, s'était chargé de toutes les fournitures nécessaires à la mess.

Le refus de MM. les officiers paraissait tellement formulé en droit et en raison, qu'on devait penser qu'il serait sanctionné par la justice; cependant un jugement du Tribunal civil de Melun les avait condamnés dans les termes suivants :

« Le Tribunal, » En ce qui touche Deherpe et May, Delarue, Guillaumeron, Dailly et Brière :

« Attendu que, quelles que soient les conventions particulières intervenues entre les officiers du 1^{er} régiment de cuirassiers de la garde impériale et Pillut, gérant de leur mess, il résulte des divers documents du procès que les fournitures dont le prix est réclamé par les demandeurs ont été faites à la mess des officiers dudit régiment, et non à Pillut personnellement, et que ces fournitures ont été transportées dans une voiture traînée par un cheval du régiment, étaient destinées à être consommées, non chez un tiers, où les officiers auraient dû prendre leurs repas, mais dans un local qui leur appartenait et qui était garni d'un matériel qui leur appartenait également ;

« Que rien ne révélait aux fournisseurs, soit anciens, soit nouveaux, qu'ils n'avaient pas pour débi leurs officiers, aux besoins desquels les fournitures étaient destinées et auxquels elles ont profité, mais un tiers entrepreneur du service de la mess, qui n'apparaissait pas en ce que qualité, et que des faits personnels aux officiers, dont d'ailleurs la bonne foi ne peut être contestée, faisaient, au contraire, apparaître comme leur préposé ;

« Qu'il suit de là que l'action de Deherpe et May, Delarue, Brière, Guillaumeron et Dailly est fondée, sauf toutefois, en ce qui touche la solidarité, qui ne résulte d'aucune disposition applicable au cas particulier ;

« En ce qui touche Aquaronne d'Augustin et Vic :

« Attendu qu'il résulte du compte de Pillut, chez Aquaronne d'Augustin et Vic, que c'est à Pillut personnellement qu'ils ont vendu le vin dont ils réclament le prix ;

« Qu'en effet, on voit, par les énonciations de ce compte, que d'Aquaronne d'Augustin et Vic étaient payés en billets souscrits par Pillut, billets dont quelques-uns étant restés impayés forment une partie du montant de leur créance ;

« Que ce qui prouve encore mieux que Aquaronne d'Augustin et Vic considéraient les ventes de vins faites par eux à Pillut comme une affaire personnelle à ce dernier, c'est qu'ils font figurer dans le compte des sommes dues par Pillut, des remises en billets et en argent par eux à lui faites, sommes qu'ils n'auraient pas comprises au débit de ce compte s'ils eussent considéré comme débiteurs de leurs fournitures les officiers auxquels ces remises étaient étrangères; que, dès lors, leur demande n'est pas fondée, mais que cependant elle ne peut en l'état donner lieu à des dommages-intérêts ;

« Par ces motifs, » Déboute Aquaronne d'Augustin et Vic de leur demande ; déboute également Amiel et consorts de leurs demandes en dommages et intérêts ;

« Condamne Amiel, de Chavoy, Habarby, Foreché, de Cold, Chauffour, de Lherault, Lafond, Laclef, Letellier et Bernard, tant en leur nom personnel que comme membres de la commission de la mess des officiers du 1^{er} régiment des cuirassiers de la garde impériale, à payer à D'herpe et May la somme de 2,368 fr. 08 c.; à Delarue, la somme de 1,848 fr. 10 c.; à Brière, la somme de 1,047 fr. 75 c.; à Guillaumeron, 1,216 fr. 50 c.; à Dailly, 717 fr. 60 c., avec intérêts à partir du jour de la demande ;

« Fait masse des dépens, pour être supportés un sixième par Aquaronne d'Augustin et Vic, et cinq sixièmes par Amiel et consorts, etc. »

M^e Lachaud opposait à ce jugement un traité fait avec le sieur Pillut, duquel il résultait évidemment, selon lui, que ce dernier n'avait été ni le gérant, ni le mandataire de la mess, qu'il en avait été le fournisseur général, qu'il avait été exactement payé mois par mois, que MM. les officiers ne connaissaient aucun des sous-fournisseurs de Pillut, et que ceux-ci avaient à s'imputer de lui avoir fait crédit et de n'avoir pas fait connaître leur position avant la disparition de Pillut, à qui des retenues auraient pu être utilement faites; que le fait de la voiture et du cheval aux armes du régiment et des hommes de corvée employés par Pillut fut-il exact autant qu'il est faux, ne pouvait être une raison de décider, parce qu'il ne pouvait changer la position des parties.

M^e Jules Favre, dans l'intérêt des fournisseurs, soutenait qu'il suffisait que MM. les officiers eussent profité des fournitures à eux faites pour qu'ils dussent en conscience et loyalement en payer le montant. Il ne pouvait croire qu'aucun de ces messieurs, pris individuellement, se refusât à payer; mais l'esprit de réunion ou d'association les aveuglait, et tous collectivement se refusaient à faire ce que chacun d'eux en particulier n'oserait faire. Qui de nous, en effet, ne s'empresserait de payer à des fournisseurs des objets de consommation livrés à crédit à un domestique infidèle, et dont nous aurions profité? Mais, mon Dieu! cela arrive tous les jours; des questions de délicatesse ne se tranchent pas par des principes de droit.

Le sieur Pillut n'avait d'ailleurs été, pour les divers fournisseurs auxquels ils s'était adressé, que le maître-d'hôtel de MM. les officiers; jamais il n'avait communiqué à ces fournisseurs le traité qu'on leur oppose aujourd'hui.

E' puisqu'on invoque le droit dans cette affaire tout d'équité, disait l'avocat en terminant sa plaidoirie, j'invoquerai, à l'égard de plusieurs de mes clients, une fin de non-recevoir résultant de ce qu'à leur égard le jugement a été rendu en dernier ressort, la demande de chacun d'eux ne s'élevant pas à 1,500 francs.

M. l'avocat-général Roussel commence par s'élever avec force contre cette prétention des intimés, de faire considérer les officiers du 1^{er} régiment de la garde comme se refusant à payer les objets de consommation qui leur auraient été fournis; de pareilles insinuations ne sauraient les atteindre et telle n'est pas la question du procès. Il s'agit uniquement de savoir si la réunion des officiers, après avoir payé une première fois à un entrepreneur ces objets de consommation, peut être tenue de les payer une seconde fois à des fournisseurs, quand ceux-ci ont fait crédit à l'entrepreneur à l'insu du régiment. M. l'avocat-général parcourt rapidement les faits du procès. Une règle a été introduite dans la garde impériale par la haute sollicitude de l'Empereur. Les officiers de tous grades de chaque régiment prennent leurs repas à la même table; un cercle est fondé, doté par la munificence impériale, qui prend le nom de mess, établit entre eux des relations favorables au bien du service et leur permet d'utiliser les loisirs de la garnison. Chaque mois le trésorier prélève sur les appointements des officiers la part proportion-

même, elle passait dans la maison du directeur par la fenêtre, et prenait par un diner offert par le directeur à plusieurs autres personnes.

Quand le second a demandé à M. Callaghan, à Bruges, s'il connaissait M^{lle} Anna-Bella Korsch, le premier a répondu qu'il ne l'avait jamais vue, et il venait de la conduire à Gand par la barque de nuit.

Le prévenu Callaghan, interrogé sur le point de savoir pourquoi il avait ainsi menti à la justice, répond « qu'à l'époque actuelle, dans tous les pays, on ne peut plus avoir confiance dans la justice. »

Ces paroles soulèvent des exclamations générales. « Voilà l'esprit qui anime les prévenus ! » s'écrie M. le substitut. M. De Paeppe, le défenseur de Callaghan, s'efforce vainement d'atténuer ce que les paroles de son client ont d'accablant, mais il n'y parvient pas, et M. le président lui impose silence.

On entend plusieurs témoins sur les circonstances qui ont accompagné la fuite d'Anna du couvent d'Eecloo à Bruges. C'est notamment qu'on l'a conduite à Bruges, c'est encore notamment que les ravisisseurs sont revenus à Eecloo.

L'interrogatoire des prévenus aura lieu jeudi prochain, et l'on pense que le jugement sera prononcé dans l'après-midi du samedi.

S. Exc. le président du Sénat, premier président de la Cour de cassation, ne recevra pas le dimanche 15 juillet ni les dimanches suivants.

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DU NORD DE L'ESPAGNE.

Le conseil d'administration de la Compagnie des

chemins de fer du Nord de l'Espagne a l'honneur de faire savoir à MM. les actionnaires qu'une assemblée générale extraordinaire est convoquée pour le mercredi 12 septembre prochain, à une heure de relevée, à Madrid, au siège de la Compagnie, 2, calle Fuencarral.

Cette assemblée sera appelée à délibérer sur des autorisations à donner au conseil pour divers projets d'embranchements, prolongements ou autres, et pour toutes questions de voies et moyens.

Aux termes des statuts, cette assemblée doit se composer des cent cinquante actionnaires qui réunissent le plus grand nombre d'actions, pourvu que ce nombre ne soit pas moindre de cinquante.

Les actionnaires qui désireront faire partie de l'assemblée devront déposer leurs titres, vingt jours au moins avant l'époque fixée pour la réunion de cette assemblée, c'est-à-dire avant le 5 août prochain.

A Madrid, à la Société générale de Crédit mobilier espagnol, 2, calle Fuencarral;

A Paris, à la Société générale de Crédit mobilier, 15, place Vendôme.

Les dépôts seront reçus gratuitement tous les jours non fériés, de dix heures à trois heures.

Bourse de Paris du 11 Juillet 1860.

Table with 3 columns: Instrument, Price, and Change. Includes items like Au comptant, Fin courant, and various bonds.

Table with 4 columns: Instrument, Price, Plus haut, Plus bas. Includes items like 3 0/0 comptant, Id. fin courant, etc.

ACTIONS.

Table with 4 columns: Instrument, Dern. cours, Dern. cours, Dern. cours. Includes items like Crédit foncier, Crédit mobilier, Comptoir d'escompte, etc.

OBLIGATIONS.

Table with 4 columns: Instrument, Dern. cours, Dern. cours, Dern. cours. Includes items like Obl. foncier, Paris à Lyon, Paris à Strasbourg, etc.

Table with 4 columns: Instrument, Price, Instrument, Price. Includes items like Béziers, Ardenne, Midi, etc.

THÉÂTRE DE L'OPÉRA-COMIQUE. — La chaleur qui s'est élevée ne diminue en rien l'empressement du public à venir applaudir M^{lle} Ugalde et Roger.

Lundi, l'effet produit par M^{lle} Ugalde dans Galathée, sa saisisant. M^{lle} Ugalde portait, ce soir-là, un charmant costume grec, remarquable de style et de goût, et dessinant M. Beaumont, le nouveau directeur lui-même. On sait qu'avant d'être directeur, M. Beaumont avait fait ses preuves comme artiste.

Quant à Roger, il a joué mardi la Dame Blanche avec éclat inouï. La salle était comble. Cette soirée comptera mi les plus mémorables de sa carrière.

Par malheur, Roger, appelé à Bade, va nous quitter, ce core quelques jours et il nous aura dit adieu. En présence de ce double succès, l'Opéra-Comique retardera encore la prise du Petit Chaperon rouge.

SPECTACLES DU 12 JUILLET.

OPÉRA. — FRANÇAIS. — Le Verre d'eau, la Belle-Mère et le Gendre. OPÉRA-COMIQUE. — La Dame blanche, le Diable au moulin. VAUDEVILLE. — La Femme doit suivre, le Trésor de Blaise. VARIÉTÉS. — La Fille du Diable. GYMNASSE. — Les Faux Bonshommes. PALAIS-ROYAL. — Le Capitaine Georgette, le Tigre, Fort-Mouton. PORTE-SAINTE-MARTIN. — Le Gentilhomme de la Montagne. AMBIGU. — Le Juif-Errant. GAITÉ. — La Petite Pologne. CIRQUE-IMPÉRIAL. — Le Bataillon de la Moselle. FOLIES. — Les Canotiers parisiens, le Mariage de Fanchon.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

PROPRIÉTÉ DANS SEINE-ET-OISE

Etude de M^e Henri MAZA, avoué, successeur de M. Fourret, rue Sainte-Anne, 51.

Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, le 25 juillet 1860, à deux heures de relevée.

D'une PROPRIÉTÉ, formant un ensemble de terres, bois, friches et verger, d'une contenance totale de 34 hectares 5 ares environ, d'un seul tenant, située sur les communes de Marines et de Bréançon, arrondissement de Pontoise (Seine-et-Oise). Mise à prix : 50,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : 1° A M^e Henri MAZA, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie de l'enchère; 2° A M^e Lavoix, avoué présent à la vente, rue Neuve-Saint-Augustin, 24; 3° A M^e Péronne, avoué présent à la vente, rue de Grammont, 3.

PIÈCE DE TERRE CLICHY-LA-GARENNE.

Etude de M^e GUIDOU, avoué à Paris, rue Nve-des-Petits-Champs, 66.

Vente sur surenchère du sixième, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, le jeudi 26 juillet 1860.

D'une PIÈCE DE TERRE sise commune de Clichy-la-Garenne, lieu dit les Petits-Maraix, d'une contenance superficielle de 95 ares 36 cent.

Mise à prix : 24,617 fr. S'adresser pour les renseignements : A M^e GUIDOU, Marin, Dechambre, Paul Dauphin et Oscar Moreau, avoués à Paris. (1014)

3 MAISONS A PARIS

Etude de M^e C. BENOIST, avoué à Paris, rue St-Antoine, 110, successeur de M. Tronchon.

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, le mercredi 25 juillet 1860, deux heures de relevée, en trois lots, de :

1° Une MAISON à Paris, quai Bourbon, 11.

2° Une MAISON à Paris, rue Saint-Louis-au-Maraix, 8.

3° Une MAISON à Paris (autrefois St-Mandé), avenue du Bel-Air, impasse des Quatre-Bornes, 5.

Mises à prix : 1° lot, 120,000 fr. Revenu net : 8,243 fr. 43 c. environ.

2° lot, 40,000 fr. Revenu net : 2,616 fr. 3 c. environ, susceptible d'une grande augmentation.

3° lot, 20,000 fr. Revenu brut : 1,450 fr. S'adresser pour les renseignements : A M^e C. BENOIST, Dumont, Cordier, avoués à Paris; à M^e Momon, Ravault, avoués à Auxerre; à M^e Marquet, notaire à Vermenton (Yonne). (1006)

TERRAINS A PARIS

Etude de M^e BAULANT, avoué à Paris, rue Le Pelletier, 18.

Vente, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le samedi 28 juillet 1860, deux heures de relevée, au Palais-de-Justice, à Paris, De quatre lots de TERRAIN à Paris (ci-devant Neuilly).

1° lot 392 mètres 90 cent, formant l'encoignure des rues Lombard et de Louvain. Mise à prix : 11,000 fr.

2° lot 584 mètres 90 cent, formant l'encoignure de la route de la Révolte et de la route Militaire, en face la porte de la Révolte. Mise à prix : 14,000 fr.

3° lot 182 mètres 67 cent, sur le boulevard de Neuilly. Mise à prix : 4,500 fr.

4° lot 330 mètres impasse des Deux-Cousins. 5. Mise à prix : 5,500 fr.

S'adresser à M^e BAULANT, avoué, et à M^e Lamy, notaire, rue Royale-Saint-Honoré, 10. (1010)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES

DISTILLERIE DE LA CHAPELLE-EN-SERVAL.

A vendre, par adjudication, en l'étude de M^e BENOIST, notaire à Senlis (Oise), sur la mise à prix de 160,000 fr., le jeudi 25 juillet 1860, à midi.

Cette usine distille par jour 10 pipes (60 hectolitres) d'alcool rectifié de première qualité. Elle est montée de façon à travailler simultanément les betteraves, les résidus de pommes de terre, les fécules, les mélasses et les grains. La station de Survilleurs, du chemin de fer du Nord, est à 3 kilomètres de l'usine et à 40 minutes de Paris.

S'adresser à Paris, à M. Tricotet, rue Neuve-Médicament, 11; et à Senlis, à M^e BENOIST, notaire. (949)

MAISON DE CAMPAGNE SISE A BROU

(Seine-et-Marne), chemin de fer de l'Est, station de Chelles, à vendre par adjudication, sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M^e BOUCHET, l'un d'eux, le 24 juillet 1860. Contenance : 2 hectares environ.

Mise à prix, en sus des charges : 25,000 fr. S'adresser : audit M^e BOUCHET, rue Taubout, 21.

Et pour visiter la maison, à M. Cousin. (1009)

Ventes mobilières.

FONDS DE LIMONADIER

A vendre par adjudication, en l'étude de M^e DAGUIN, notaire à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 36, le samedi 14 juillet 1860, heure de

midy, L'ONDS de commerce de LIMONADIER LIQUORISTE, exploité à Paris, boulevard du Temple, 10, ensemble la clientèle, le matériel industriel et le droit au bail.

Mise à prix : 15,000 fr. Cette mise à prix pourra être baissée. Une seule enchère adjugera.

Les marchandises existant au jour de la vente devront, en outre, être prises au prix d'estimation. S'adresser à M. Vincent, liquidateur de la société Lévy Kahn et C., rue Louis-le-Grand, 29; Audit M^e DAGUIN, notaire, dépositaire du cahier des charges;

Et pour visiter les lieux, à M. Lévy, boulevard du Temple, 10.

CRÉANCES

Vente de 8,219 fr. 50 c. de CRÉANCES dérivées de la liquidation de la société Ray fils, Broc et C^e, en l'étude de M^e BOUDIN DE VESVRES, notaire à Paris, rue Montmartre, 131, le 12 juillet 1860, deux heures.

Mise à prix : 100 fr. (3208)

SOCIÉTÉ POUR LA CÉMENTATION PARTIELLE DU FER

MM. les actionnaires de la société pour la Cémentation partielle du fer sont convoqués en assemblée générale pour le samedi 28 juillet courant, à une heure de relevée, rue Le Pelletier, 3. Aux termes des statuts, pour être admis à l'assemblée générale, les titres doivent être déposés au siège social, cinq jours au moins avant le jour indiqué, contre un récépissé qui servira seul de carte d'admission à l'assemblée. (3209)

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur DANDRIEU (Antoine), md de vins-traiteur et md boucher, route d'Allemagne, 116, le 17 juillet, à 4 heures (N° 17299 du gr.).

Du sieur TÊTE (Edouard), md de blanc, rue Mazagan, 10, le 16 juillet, à 2 heures (N° 17284 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit se prononcer sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics, les tiers-porteurs d'effets ou d'entendements, qui n'ont pas été connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur JACQUET (Justin-Jean-Baptiste-Charles), horloger-bijoutier, demeurant à Paris, faubourg Saint-Denis, n. 67; nommé M. Royer, juge-commissaire, et M. Bataillard, md de Bondy, n. 7, syndic provisoire (N° 17304 du gr.).

Du sieur DUPUY (Jean-Louis), fabricant de crayons de craie, demeurant à Paris, rue Levert, 23, ci-devant Belleville; nommé M. Chabert, juge-commissaire, et M. Sergent, md de Choiseul, n. 6, syndic provisoire (N° 17304 du gr.).

Du sieur BOURGEOIS (Eugène), fabricant de crayons de craie, demeurant à Pantin, rue de la Villette-Saint-Denis, 41; nommé M. Chabert, juge-commissaire, et M. Beaufour, md de Montheuil, n. 26, syndic provisoire (N° 17305 du gr.).

De dame BLOCK (Clara Milland, femme autorisée de Moise), md de nouveautés, demeurant à Paris, boulevard du Temple, 44; nommé M. Chabert, juge-commissaire, et M. Devin, md de Choiseul, n. 6, syndic provisoire (N° 17306 du gr.).

Du sieur BOURGEOIS (Claude), md de vins, rue d'Anjou-Dauphine, 11, entre les mains de M. Sauton, rue Chabranais, n. 2, syndic provisoire (N° 17306 du gr.).

Du sieur BOURGEOIS (Claude), md de vins, rue d'Anjou-Dauphine, 11, entre les mains de M. Sauton, rue Chabranais, n. 2, syndic provisoire (N° 17306 du gr.).

Du sieur BOURGEOIS (Claude), md de vins, rue d'Anjou-Dauphine, 11, entre les mains de M. Sauton, rue Chabranais, n. 2, syndic provisoire (N° 17306 du gr.).

Du sieur BOURGEOIS (Claude), md de vins, rue d'Anjou-Dauphine, 11, entre les mains de M. Sauton, rue Chabranais, n. 2, syndic provisoire (N° 17306 du gr.).

Du sieur BOURGEOIS (Claude), md de vins, rue d'Anjou-Dauphine, 11, entre les mains de M. Sauton, rue Chabranais, n. 2, syndic provisoire (N° 17306 du gr.).

Du sieur BOURGEOIS (Claude), md de vins, rue d'Anjou-Dauphine, 11, entre les mains de M. Sauton, rue Chabranais, n. 2, syndic provisoire (N° 17306 du gr.).

Du sieur BOURGEOIS (Claude), md de vins, rue d'Anjou-Dauphine, 11, entre les mains de M. Sauton, rue Chabranais, n. 2, syndic provisoire (N° 17306 du gr.).

Du sieur BOURGEOIS (Claude), md de vins, rue d'Anjou-Dauphine, 11, entre les mains de M. Sauton, rue Chabranais, n. 2, syndic provisoire (N° 17306 du gr.).

Du sieur BOURGEOIS (Claude), md de vins, rue d'Anjou-Dauphine, 11, entre les mains de M. Sauton, rue Chabranais, n. 2, syndic provisoire (N° 17306 du gr.).

Du sieur BOURGEOIS (Claude), md de vins, rue d'Anjou-Dauphine, 11, entre les mains de M. Sauton, rue Chabranais, n. 2, syndic provisoire (N° 17306 du gr.).

Du sieur BOURGEOIS (Claude), md de vins, rue d'Anjou-Dauphine, 11, entre les mains de M. Sauton, rue Chabranais, n. 2, syndic provisoire (N° 17306 du gr.).

Du sieur BOURGEOIS (Claude), md de vins, rue d'Anjou-Dauphine, 11, entre les mains de M. Sauton, rue Chabranais, n. 2, syndic provisoire (N° 17306 du gr.).

Du sieur BOURGEOIS (Claude), md de vins, rue d'Anjou-Dauphine, 11, entre les mains de M. Sauton, rue Chabranais, n. 2, syndic provisoire (N° 17306 du gr.).

Du sieur BOURGEOIS (Claude), md de vins, rue d'Anjou-Dauphine, 11, entre les mains de M. Sauton, rue Chabranais, n. 2, syndic provisoire (N° 17306 du gr.).

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 12 juillet. Rue des Fossés-Mathurins, 50. Consistant en :

(5127) Comptoirs, bureaux, glaces, lits en fer, sommiers, canapés, etc.

Rue de Surènes, 40. (5128) Bureau, secrétaire, armoire, armoire, canapé, fauteuils, etc.

Rue de Charonne, 136. (5129) Comptoir couvert en étain, tonneaux et bouteilles, etc.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

(5130) Meubles de luxe et autres objets.

(5131) Bureau et chaises, armoire, armoire, canapé, fauteuils, etc.

(5132) Bureau, chaises, canapé, fauteuils, tables, toilette, crin, etc.

(5133) Chaises, tables, buffet, rideaux, fontaines, gravures, etc.

(5134) Bureaux, comptoir, pendule, candélabres, tables, chaises, etc.

(5135) Bureau en armoire, chaises cannelées, supports en chêne, etc.

(5136) Pantalons, gilets, paletots, redingote, chemises, cravates, etc.

(5137) Buffet, tables, fauteuils, divan, poêle, glace, rideaux, etc.

(5138) Tables, chaises, tabourets, 45 litres de divers liqueurs, etc.

Rue Fontaine-St-Georges, 2.

(5139) Armoire, chaises, rideaux, secrétaire, fauteuil, robes, etc.

Quai de Javelle, 11.

(5140) Bureau en armoire, volières sur roues et essieux, meubles, etc.

Rue du Faubourg-St-Denis, 61.

(5141) Bureau, casier, comptoir, armoire, 25 litres de carrosse, etc.

Rue Ménilmontant, 69.

(5142) Commode, secrétaire, fau euils, chaises, tables, meubons, etc.

A Clichy, rue Marthe, et à Paris, impasse Saint-Laurent, 15.

(5143) 42 mardiers en bois, machine à vapeur et accessoires.

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année 1860, dans les quatre journaux suivants : le Journal des Tribunaux, le Droit, et le Journal des Sociétés.

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous seing privé, en date du vingt-huit juin mil huit cent soixante, enregistré, il appert que :

1. Elie-Jean VIDARD et M^e Mario GAULT, son épouse, n-gociants, de demeurant à Paris, rue Virginie, 42; 2. M. Francis HERREMANS, ingénieur, demeurant à Paris, rue Feytaud, 3; 3. M. Ambrasse TEREYGEOL, propriétaire, demeurant à Paris, rue Fuffault, 23, ont formé une société en nom collectif ayant pour but l'exploitation d'une carrière à plat

et à chaux hydraulique, sise à Rosny-sous-Bois (Seine). Le siège de la société est à Rosny-sous-Bois. La raison sociale est : Francis HERREMANS et C^e. La signature sociale appartient à M. Tereygeol seul.

Pour extrait : VIDARD, rue Virginie, 42. (4403)

Etude de M^e G. REY, agréé, rue Croix-des-Petits-Champs, 25, à Paris.

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le vingt-sept juin mil huit cent soixante, enregistré, entre M. FAU, demeurant à Paris, rue Saint-Guillaume, 6, et M^e CHATELON, demeurant rue du Commerce, 47, à Paris (Grenelle), il appert que la société de fait existant entre les parties pour l'exploitation d'un fonds de marchand de vins traiteur, situé à Vincennes, chausée du Maine, 44, a été déclarée nulle pour inobservation des formalités voulues par la loi, et que M. Martinet, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 231, a été nommé liquidateur de ladite société avec les pouvoirs les plus étendus.

Pour extrait : G. REY. Etude de M^e PRUNIER-QUATREMER, agréé, rue Montmartre, 72.

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le vingt-sept juin mil huit cent soixante, enregistré, entre le sieur DÉRIGNON, négociant en salaisons, demeurant à Paris, rue de la Grande-Tranderie, 41, d'une part; et le sieur MAURICE, négociant en légumes et fruits, demeurant à Paris, même rue, d'autre part; il appert : Que la société de fait ayant existé entre les susnommés, à partir du mois de mai mil huit cent cinquante-neuf, pour l'exploitation du commerce de la marée et des fruits dans l'établissement du sieur Dérigon, rue de la Grande-Tranderie, 41, est et demeure annulée.

Pour extrait : E. PRUNIER-QUATREMER. FORMATION DE SOCIÉTÉ.

Par acte sous seing privé, en date à Paris du vingt-neuf juin mil huit cent soixante, enregistré, il a été formé une société commerciale en commandite entre M. Jean-François MURARE, ancien employé de verrerie, demeurant à Paris (ancienne Villette), rue Royale, 1, et un commanditaire. La société a pour objet l'exploitation d'une verrerie sise territoire de Saint-Denis, grande route de Paris, à Saint-Denis, 68, où le siège social est fixé. La société doit commencer le premier juillet mil huit cent soixante, et finir le premier avril mil huit cent soixante-dix. La raison et la signature sociales sont : MURARE et C^e. M. Murare, seul gérant de la société, a la signature sociale, dont il ne peut se servir que pour l'administration des

affaires de la société; il ne peut contracter aucun emprunt. Les apports du commanditaire se montent à trente mille francs. Pour faire publier ledit acte de société, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait d'icelui.

Pour extrait certifié conforme : MURARE. D'un acte sous seing privé, fait double, et signé par les parties, à Paris, le cinq juillet mil huit cent soixante, et enregistré le même jour à Paris, folio 5, verso, cases 7 à 9, par le receveur, qui a perçu cinq francs cinquante centimes, — il résulte : Qu'entre M. Victor-Nicolas-Honoré SENEZ, négociant, demeurant à Paris, rue des Francs-Bourgeois, 7 (Marais), et le sieur Emile-Nicolas TAVERNIER, demeurant à Paris, ci-devant rue Vendôme, 45, et actuellement rue Montorgueil, 48, — il a été formé, pour l'exploitation de produits européens et de ceux d'Amérique du Sud, une société en nom collectif sous la raison sociale : SENEZ et TAVERNIER, ayant siège et domicile légal rue des Francs-Bourgeois, 7, à Paris, et aussi siège à Buenos-Ayres (Amérique). La signature sociale appartient aux deux associés, et cette société est contractée pour six années, à commencer du premier octobre mil huit cent soixante, jusqu'au trente septembre mil huit cent soixante-six.

Pour extrait : SENEZ et TAVERNIER. D'un acte sous seing privé, en date à Paris du neuf juillet mil huit cent soixante, enregistré, il appert : Que la société en nom collectif, formée et nommée sous la raison sociale : JUFFE-FRAISANT et C^e, entre M^e Julie-FRAISANT, fabricante de cafetières, demeurant à Paris, rue des Marais-Saint-Martin, 20, et M. Emile BOURBON, mécanicien, demeurant mêmes rue et numéro, et ayant pour objet la fabrication et la vente des cafetières à bécasses, et autres, — est dissoute à partir du trente juin mil huit cent soixante, et que la liquidation sera faite par M^e Fraissant.

Pour extrait conforme : J. FRAISANT, E. BOURBON. NOMINATIONS DE SYNDICS

Du sieur LEROUX (Adrien), anc. négociant en bonnets montés et coiffures, rue Montmartre, 155, ci-devant, actuellement rue Saint-Denis, 67, le 16 juillet, à 9 heures (N° 17348 du gr.).

Du sieur JACQUET (Justin-Jean-Baptiste-Charles), horloger-bijoutier, demeurant à Paris, rue de la Villette-Saint-Denis, 41; nommé M. Chabert, juge-commissaire, et M. Beaufour, md de Montheuil, n. 26, syndic provisoire (N° 17305 du gr.).

Du sieur BARBIER (Paul-Adrien), créancier, rue de Moscou, n. 1, le 16 juillet, à 2 heures (N° 17302 du gr.).

Du sieur LEBEVRE, négociant, rue de la Chaussée-d'Antin, n. 31, le 17 juillet, à 9 heures (N° 17271 du gr.).

Du sieur BARBIER (Paul-Adrien), créancier, rue de Moscou, n. 1, le 16 juillet, à 2 heures (N° 17302 du gr.).

Du sieur LEBEVRE, négociant, rue de la Chaussée-d'Antin, n. 31, le 17 juillet, à 9 heures (N° 17271 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE.